

## Arrêt

n° 291 276 du 29 juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Le 08 octobre 2018, vous arrivez sur le territoire belge. Le 19 octobre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à la base de laquelle vous avez invoqué des maltraitances de la part de votre entourage, suivies de quatre mois de détention, en raison de votre orientation sexuelle, et consécutive au fait d'avoir été surpris dans l'intimité avec votre petit ami. Vous joignez à votre demande une copie de votre diplôme universitaire, une lettre de témoignage, une attestation médicale, ainsi qu'une carte de l'association Exaequo. Le 27 mai 2020, le Commissariat*

général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours le 25 juin 2020. En date du 25 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°244.779.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 24 septembre 2021, sur la base des mêmes faits. Vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée en raison de votre orientation sexuelle et l'insécurité. Vous y joignez deux attestations psychologiques datées du 21 mai 2021 et du 07 juin 2021, un document établi par « Constats » suite aux consultations du 30 août 2021 et du 06 septembre 2021, un certificat médical daté du 19 septembre 2021, sept témoignages de diverses personnes proches de vous en Belgique, un accord de volontariat pour « De peperfabriek », un accord entre volontaire et organisation pour « t'werkhuis », un e-mail concernant l'organisation d'une fête, un formulaire d'adhésion à « Active Company », un rapport de juriste résumant les faits à la base de votre demande de protection internationale et un courrier de votre avocate à l'appui de celle-ci.

#### B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, si votre conseil met en avant votre vulnérabilité (voir pièce n°17 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), force est de constater qu'elle n'indique pas clairement quelles mesures précises et concrètes devraient être prises pour en tenir compte. Du reste, si les documents déposés à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale relèvent que vous présentez des problèmes de sommeil et de concentration, des symptômes de dépression, des signes de stress post-traumatique (voir pièces n°1, 2, 17 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) et si le Commissariat général ne remet nullement en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il estime toutefois que ces documents ne permettent pas de considérer que vos troubles psychiques sont d'une gravité ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées. En outre, ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins que vous auriez à voir votre procédure d'asile aménagée d'une certaine manière, afin que vous puissiez présenter et défendre utilement les motifs à la base de votre demande de protection internationale. Ils n'indiquent pas plus que vous n'étiez pas en mesure d'être entendu à l'époque de votre première demande de protection internationale. Par ailleurs, si aucun besoin procédural spécial n'avait formellement été reconnu dans votre chef dans la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'une lecture attentive de l'entretien personnel réalisé alors permet de constater que cet entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions, les questions vous ont été expliquées ou précisées quand c'était nécessaire, des temps de parole vous ont permis de vous exprimer, et vous avez confirmé avoir bien compris l'interprète, votre avocat n'a émis aucun commentaire (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2020, voir pièce n°1 dans la farde Informations sur le pays). Ajoutons par ailleurs que votre niveau de français vous a permis de relire les notes de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale ainsi que celles du premier entretien personnel dans le cadre de la seconde demande de protection internationale et que vous avez pu y apporter les remarques souhaitées.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

*En effet, votre deuxième demande consiste à réitérer les faits déjà invoqués. Vous dites qu'il y a eu beaucoup d' « anomalies et d'incompréhensions » dans votre première demande de protection internationale et que vous n'étiez pas « psychologiquement prêt » (vos mots, voir NEP 26/01/2022, p.6).*

*Toutefois, invité à expliquer les anomalies et incompréhensions survenues lors de l'examen de votre première demande de protection, vous vous limitez à reprendre sommairement des éléments du récit de votre première demande de protection, à savoir que vous avez découvert votre orientation sexuelle avec une personne, vous avez été découvert en intimité avec une autre, votre détention était précaire, pendant laquelle vous aviez de la nourriture par l'intermédiaire des parents de deux codétenus, vous revenez sur votre ignorance des lois à ce sujet en Guinée et de la situation des homosexuels dans ce pays, et sur la sévérité de votre éducation. Vous justifiez le fait de n'avoir pas su vous exprimer à ce sujet par le fait que vous étiez « perdu mentalement », y compris parce que des Africains du centre se comportaient mal envers vous, et vous n'aviez pas de soutien psychologique à ce moment-là. Notons qu'à aucun moment de votre entretien personnel du 17 janvier 2020, vous n'avez fait part de votre difficulté à vous exprimer. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous étiez « mentalement absent », c'était « votre première fois » (vos mots), vous admettez que vous maîtrisiez suffisamment le français pour corriger l'interprète le cas échéant, mais que vous vous contentiez de répondre par l'affirmative à ce que l'on vous disait (voir NEP 26/01/2022, p.11). Toutefois ces explications ne se vérifient pas à la lecture de votre premier entretien personnel, où il apparaît que des temps de parole vous ont été accordés pour vous exprimer, et certaines questions vous ont été précisées ou expliquées. De plus, les arguments du Commissariat général portaient sur des faits concrets survenus dans votre vie, et relevaient le caractère peu étayé, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations. Par ailleurs, votre avocat, dans sa requête devant le Conseil du contentieux, n'a fait état à aucun moment d'une quelconque difficulté à vous exprimer.*

*Au surplus, le Commissariat général relève encore le caractère contradictoire de vos explications au sujet de vos problèmes en Guinée. Ainsi, au sujet du moment où votre père vous a surpris en intimité avec votre petit ami, vous expliquez que la porte était fermée et qu'il vous a vus par la fenêtre ouverte, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez expliqué lors de l'examen de votre première demande de protection internationale, à savoir que votre père a ouvert la porte pour vous rappeler l'heure de la prière (voir NEP 17/01/2020, p.23, dans la farde Informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif et voir NEP 26/01/2022, p.5).*

*Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale des documents de témoignage, des attestations de vos activités associatives et des documents psychologiques et médicaux (voir NEP 26/01/2022, p.6).*

*Les témoignages de Lisbeth [G.] (deux témoignages), Lucia [C.], Machteld [D. R.], Dirk [B.] et Heidi [V. H.] et leur voisine Beauty [S.], s'accordent à vous considérer comme une bonne personne, digne, aimable et serviable, apprécier la relation de confiance avec vous, vous trouver intelligent et plein d'humour, et apprécier vos efforts pour pratiquer le néerlandais (voir pièces n°4, 6, 7, 8, 9 et 10 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), qualités que le Commissariat général ne remet nullement en question, mais qui ne constituent toutefois pas un élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations et établir une crainte dans votre chef.*

*Le témoignage de Michael [V.] rapporte les circonstances de votre rencontre, vos parcours respectifs jusqu'à arriver en Belgique, votre amitié et le climat de confiance qui vous a permis d'évoquer avec lui votre homosexualité (voir pièce n°5 dans la farde Documents). Le Commissariat général estime que cette lettre, au vu de son caractère laconique et peu circonstancié, ne permet pas d'établir votre homosexualité, à plus forte raison si l'on considère que cette lettre laisse entiers les constats qui ont amené le Commissariat général à remettre en cause votre orientation sexuelle alléguée. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées.*

*L'attestation du docteur [D.], en date du 10 septembre 2021, établit que vous avez été reçu pour deux séances en date du 30 août 2021 et du 06 septembre 2021 en vue d'un rapport plus circonstancié (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Il ressort du courrier de votre avocate que le rapport en question a été établi dans le cadre de l'asbl « Constats » (lequel est référencé sous le n°17 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).*

Ce document se compose d'une analyse médicale, d'une anamnèse, d'un examen clinique (et interprétation), ainsi que d'une évaluation psychodiagnostic.

Concernant les quatre cicatrices constatées sur votre corps, le Commissariat général ne remet pas en cause leur existence. Pour ce qui est de la cicatrice relevée sur votre coude, qualifiée de « compatible », et de celles sur votre dos et sur l'avant-bras, « très compatibles » avec des coups, vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'elles sont en lien avec les problèmes invoqués. En effet, interrogé à ce sujet, vous invoquez la manière générale dont vous avez été maltraité mais vous admettez ne pas savoir de quelle manière ces blessures vous ont été faites (voir NEP 05/09/2022, pp.4, 5). Quant à la cicatrice au poignet, certes « typique » d'une coupure avec un couteau, il nous est également permis de considérer qu'elle peut résulter d'autres circonstances au vu de l'inconscience de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous expliquez avoir été blessé par le couteau qui a coupé la corde avec laquelle vos mains étaient attachées. En réponse à nos questions, vous réitérez qu'il s'agissait d'une corde, bien que vous ne puissiez en estimer l'épaisseur. Toutefois ces déclarations ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans ce document, à savoir que vous avez été attaché avec un foulard. Votre explication, plus tard en audition et après la pause, selon laquelle le médecin, en écrivant « foulard », n'a pas rapporté vos explications exactes, n'est pas de nature à convaincre (voir NEP 05/9/2022, p.4, 6, 9). Relevons en outre que vous avez déclaré avoir été blessé dans d'autres circonstances à savoir le travail dans les champs ce qui laisse ouvert le champ possible des causes.

En un deuxième temps, le rapport de « Constats » précise que les cicatrices et les degrés de compatibilité objectivés (très compatibles à typiques), ne laissent aucun doute sur le fait que vous avez été victime de maltraitances physiques volontaires et répétées et par conséquent associées à des maltraitances psychologiques ayant pu mener à un stress de syndrome post-traumatique (PTSD) et que les lésions et les affects psychologiques associés sont très compatibles à typiques des causes avancées dans votre récit. Le Commissariat général considère qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les cicatrices relevées vous ont été occasionnées dans les circonstances précises que vous décrivez dans votre récit d'asile ; il rappelle également que la crédibilité de ce récit d'asile avait été largement remise en cause à la fois par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux. Quant à l'établissement dans votre chef d'une présence de PTSD, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise clinique, ou psychologique, d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à son origine, il faut souligner qu'un médecin, a fortiori généraliste, n'est pas habilité à tirer des conclusions quant aux circonstances factuelles précises ayant conduit à l'apparition de problèmes d'ordre psychologique. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ce rapport. Enfin, il y a lieu de constater que, d'une part, ce rapport médical a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes qui ont été diagnostiqués résultent directement des faits que vous avez avancés, faits qui, ici encore, ont déjà été remis en cause par le Commissariat général, suite à votre première demande d'asile, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (voir supra). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

L'attestation psychiatrique du docteur [J.], datée du 21 mai 2021 (voir pièce n°1 dans la farde Documents), revient sur les circonstances de votre arrivée en Belgique et votre intégration progressive dans ce pays, jusqu'à la décision de refus par rapport à votre première demande de protection internationale en 2020, rapporté dans votre chef une perte du sommeil et de l'appétit, des altérations de l'humeur, des maux de tête, des palpitations, symptômes de nature vitalo-dépressive et psychosomatique en raison de votre situation d'exil et des conclusions du traitement de votre demande d'asile, ainsi que l'inquiétude à l'idée d'un retour dans votre pays en raison de votre homosexualité. L'attestation psychologique du docteur Aerts, datée du 7 juin 2021, fait état dans votre chef de problèmes de sommeil et de concentration des symptômes de dépression et de stress, des douleurs physiques, des cauchemars, de l'inquiétude et une vision négative de l'avenir, et que vous êtes en prise avec de l'anxiété liée à la précarité de votre séjour. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il estime toutefois que ces documents ne permettent pas de considérer que vos troubles psychiques sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles

qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées lors de l'examen de votre première demande. Par ailleurs, l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, les thérapeutes qui ont constaté ces symptômes d'anxiété ne sont nullement garants de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigues par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement avec la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le témoignage manuscrit, daté du 20 septembre 2021, atteste de votre activité associative régulière pour « ShoufShouf » depuis 2019. L'engagement de volontariat pour « Peperfabriek », daté du 10 mai 2021, démontre votre intérêt pour cette association, de même que l'accord de volontariat passé avec « t'Werkhuis », daté du 29 juillet 2021 et l'échange de mail du 25 juillet 2021, avec Machteld [D. R.], au sujet de ces activités. Le même constat vaut pour le formulaire d'adhésion à « Active Company », daté du 18 août 2021 (voir pièces n°11, 12, 13, 14 et 15 dans la farde Documents). Ces documents attestent de votre engagement associatif en Belgique mais ne constituent pas un élément relatif à vos craintes.

Le courrier de votre avocate (pièces n°17 et 18 dans la farde Documents) et le rapport du 15 décembre 2021 établi par le bureau d'avocat, concernant les éléments que vous invoquez pour appuyer la prise en considération de votre deuxième demande d'asile. À cet effet, ces courriers invoquent le dépôt d'éléments nouveaux afin d'introduire cette demande, à savoir les témoignages et les attestations psychologiques, documents détaillés plus haut, de même que le document établi par l'asbl « Constats ».

Par ailleurs, si vous déclarez craindre l'insécurité en Guinée, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Finalement, si vous nous avez fait parvenir des observations relatives à votre premier entretien personnel à savoir des précisions sur les documents déposés, les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner, les médicaments pris, des éléments chronologiques, celles-ci ont été prises en considérations mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mai 2023 et reçue le 7 juin 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Guinée ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Au vu de la présente affaire, le Conseil estime devoir rappeler que l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre l'acte administratif et l'arrêt qui ont été pris dans le cadre de la demande antérieure (En ce sens, voy. not. CCE, arrêt n° 264.227 du 25 novembre 2021, § 3.5.4 ; CCE, arrêt n° 282.010 du 15 décembre 2022, § 3.5.2. ; CCE, arrêt n° 283.768 du 24 janvier 2023, § 3.5.3 ; CCE, arrêt n° 284.804 du 14 février 2023, § 4.4.2 et CCE, arrêt n° 286.593 du 23 mars 2023, § 4.4.2). Les éléments exposés à l'occasion de cette seconde demande, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil perçoive d'explications vraiment convaincantes qui justifieraient que de tels rapports médico-psychologiques ou de pareilles justifications factuelles n'aient pas été présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions, sont irrecevables. A titre subsidiaire, le Conseil considère qu'en tout état de cause, ces éléments ne sont pas de nature à énerver l'arrêt n° 244.779 du 25 novembre 2020, prononcé dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant. S'agissant de la note Nansen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la décision attaquée, dans son ensemble, répond implicitement à ce document. Le Conseil est d'avis que ce document ne contient aucun élément convaincant qui permettrait de modifier son appréciation.

4.4.3. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les droits du requérant ont bien été respectés de sorte qu'il a pu utilement remplir ses obligations. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. Les remarques formulées par Nansen dans sa note ne permettent pas de modifier cette appréciation.

4.4.4. S'agissant des témoignages, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que ces documents ne pouvaient se voir attacher une force probante de nature à établir l'homosexualité alléguée par le requérant. Les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Le témoignage d'Erwin, annexé à la note complémentaire, ne permet pas de

rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant : outre le fait que le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il n'est pas suffisamment circonstancié pour attester les éléments qu'il expose. Quant aux captures d'écran de messages échangés avec Erwin et Jalel et aux photographies, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces échanges ont eu lieu ou ces photographies ont été prises. Les indicateurs développés par Nansen dans sa note ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5.1. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le document de l'association Panng 0-18, annexé à la note complémentaire, ne permet pas de renverser les constats précités.

4.4.5.2. Le Conseil constate par ailleurs que la tardiveté des constatations médico-psychologiques, si elle n'entame pas leur fiabilité quant à l'établissement de la réalité des séquelles et troubles constatés, amoindrit bel et bien la force probante qu'il convient de leur reconnaître au stade de l'établissement de leur origine. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse liée aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant et qu'il a légitimement pu conclure qu'ils n'induisaient ni n'établissaient pas l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère que les développements et explications avancés en termes de requête lesquels soulignent notamment que « [...] On peut tout à fait imaginer que s'il est battu par plusieurs personnes à la fois, il lui est impossible de se rappeler qui lui a porté chaque coup et avec quoi le coup a été fait [...] » ; « [...] Il n'a jamais vu le lien qui accrochait ses poignets. Il fait donc une supposition en parlant de cord[e], tout comme au docteur, il a expliqué qu'il y avait un lien qui attachait ses [poignets], et le docteur a utilisé le terme foulard, pour expliquer qu'il était attaché » ; « Bien qu'il ait été blessé quand il travaillait [au] champs, force est de constater que les différentes cicatrices du requérant son plutôt de nature à avoir été faites dans un contexte de torture et maltraitances, ce qui a été confirmé par un médecin spécialiste » ne sont nullement convaincants et ne peuvent infirmer les constats précités. L'affirmation formulée par Nansen dans sa note soutenant que « Dans son rapport, Constats établit un lien de causalité entre les différentes cicatrices sur le corps de Monsieur C. et son récit des maltraitances subies en Guinée, en utilisant les gradations prévues par le Protocole d'Istanbul » et les allégations de la partie requérante telles que « [...] Aucune affirmation quant au fait que les lésions ont été causées par les faits allégués mais bien un avis sur la compatibilité entre les lésions et les circonstances alléguées » ne permettent pas non plus de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficiar de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE